

477. — 1^{er} DÉCEMBRE 1866. —

LOI qui autorise la concession, avec garantie d'un minimum d'intérêt, de deux chemins de fer reliant les villes de Maeseyck et de Virton au réseau des voies ferrées de la Belgique (1). (Monit. du 7 décembre 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder :

1^o Un chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement éventuel vers la ligne néerlandaise de Venlo à Maestricht ;

2^o Un chemin de fer se détachant de la ligne de Namur à Arlon et se dirigeant vers la frontière française, passant par ou près de la ville de Virton.

Art. 2. La concession de ces deux chemins de fer pourra être accordée moyennant une garantie d'intérêt qui ne dépassera pas respectivement cent cinquante mille francs (fr. 150,000) pour le premier et deux cent soixante-quinze mille francs (fr. 275,000) pour le second.

Art. 3. Dans le cas où le produit net de l'exploitation de ces deux chemins de fer excéderait pour la première ligne deux cent mille francs (fr. 200,000), et pour la seconde trois cent quatre-vingt mille francs (fr. 380,000) l'excédant serait versé à la caisse du trésor à concurrence des sommes éventuellement payées par l'État du chef de la garantie pendant les années antérieures.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

478. — 2 DÉCEMBRE 1866. —

Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Société anonyme d'entreprises de chemins de fer, routes et canaux, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le

21 novembre 1866, par M^e E.-A. Vermeulen, notaire à Bruxelles. (Monit. du 7 décembre 1866.)

Extrait des statuts.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme par actions sous la dénomination de *Société anonyme d'entreprises de chemins de fer, routes et canaux*. — Le siège est établi à Bruxelles. — La société commencera à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira à l'expiration du terme de la concession qui aura la plus longue durée.

La société a pour objet l'établissement et l'exploitation de chemins de fer en Belgique et à l'étranger. — Elle pourra construire et exploiter toutes lignes qui lui seront concédées, se charger, pour compte d'autres concessionnaires, de la construction ou de l'exploitation de toutes lignes concédées, acquérir et exploiter les concessions dont elle obtiendra la cession, faire de ses concessions apport dans d'autres compagnies, céder en tout ou en partie la propriété ou l'exploitation de ces lignes, prendre un intérêt dans d'autres sociétés de chemins de fer, et enfin acheter du matériel de chemins de fer pour le revendre ou le louer, et exécuter tous travaux publics se rattachant directement à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et des communications par terre et par eau. — Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires. — Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toutes émissions de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

Le fonds social primitif est fixé à dix millions de francs, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs chacune. — Ce fonds pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois le capital social ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, être porté au delà de cinquante millions de francs. — Il est actuellement émis huit mille actions que

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1866, p. 419. — Rapport. Séance du 3 mai, p. 501.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1866, p. 756-758.

SÉNAT.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXVIII-XXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 24 mai 1866, p. 610. — Discussion des articles. Séance du 25 mai, p. 613-619. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 26 mai, p. 630.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat. Séance du 22 novembre 1866, p. 23.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 novembre 1866, p. 36.